

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_57

OBJET : SERVICE DES SPORTS – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION D'ATELIERS « SPORT SANTE » DANS LE CADRE DE L'EDITION 2026 DE LA « SEMAINE DU SPORT », LES 20 ET 22 AVRIL 2026, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « COMITÉ DÉPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DU VAL D'OISE – CDOS 95 »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2025_103 en date du 9 décembre 2025, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'édition 2026 de la « Semaine du Sport », le service des sports souhaite proposer 2 animations « sport santé »,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que celle-ci soit prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « Comité Départemental Olympique et Sportif du Val d'Oise – CDOS 95 », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de prestation avec l'Association « Comité Départemental Olympique et Sportif du Val d'Oise – CDOS 95 », représentée par représentée M. Gérard BRAGLIA, en sa qualité de président, domiciliée 106 rue des Bussys 95600 EAUBONNE.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **330 €** (Trois cent trente euros) T.V.A non applicable - article 293b du CGI - et le verser par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 04/03/2026

Le Maire,

Transmis en Préfecture le : 05/03/2026

Publié(e) le : 05/03/2026

Exécutoire le : 05/03/2026

Claude CAUËT





**CONVENTION DE PRESTATION
RELATIVE À L'ANIMATION D'ATELIERS « SPORT SANTE »
DANS LE CADRE DE L'EDITION 2026 DE LA « SEMAINE DU SPORT »**

Convention entre :

D'une part :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Claude CAUËT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2025_103 en date du 9 décembre 2025 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 34 32 31 42 e-mail : sports@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « l'Organisateur » ;

Et

D'autre part :

L'Association « Comité Départemental Olympique et Sportif du Val d'Oise – CDOS 95 », représentée par représentée M. Gérard BRAGLIA, en sa qualité de président, domiciliée 106 rue des Bussys 95600 EAUBONNE,
N°SIRET : 311 328 678 00025
Téléphone : 01 34 27 19 11

Courriel : cdos95@cdos95.org

Ci-après désigné par « Le Prestataire » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de l'édition 2026 de la « Semaine du sport », le Prestataire s'engage à animer 2 ateliers « sport santé » :

- Le lundi 20 avril 2026 de 9h à 12h (3h)
- Le mercredi 22 avril de 9h à 12h (3h).

Les ateliers se dérouleront au gymnase Micheline Ostermeyer sis 90 rue de Malassis à Pierrelaye.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel nécessaire à la réalisation de la prestation, soit un nombre suffisant d'animateurs spécialisés pour l'encadrement de l'initiation au cécifoot, telle que définie à l'article 1.

Le Prestataire mettre à disposition de l'Organisateur son matériel et assumera la responsabilité du contenu de celui-ci.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

Le Prestataire est tenu d'assurer sa personne ou toute autre personne intervenant ainsi que tous les objets lui appartenant contre les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire le lieu et en assurera le service général.
L'organisateur prendra en charge la gestion administrative de l'activité (inscription, ...).

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation, la somme suivante : **330 €** (Trois cent trente euros) T.V.A non applicable - article 293b du CGI -.
Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation / Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.
En cas de rupture de la convention aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.
En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Article 7 : Élection de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- L'Association « Comité Départemental Olympique et Sportif du Val d'Oise – CDOS 95 », 106 rue des Bussys 95600 EAUBONNE.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 04/03/2026

Pour la Commune de Pierrelaye
Le Maire,

Claude CAUET



A Eaubonne, le

Pour l'Association « CDOS 95 »,
Le Président

Gérard BRAGLIA